ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème legislature

Question N° : 52025	De **Mme Françoise Dumas** (Socialiste, républicain et citoyen - Gard)	**Question écrite**
Ministère interrogé > Affaires sociales et santé	**Ministère attributaire** > Affaires sociales, santé et droits des femmes	
Rubrique >assurance maladie maternité : prestations	**Tête d'analyse** >prestations en nature	**Analyse** > acide hyaluronique. remboursement.
Question publiée au JO le : **18/03/2014** Réponse publiée au JO le : **03/03/2015** page : **1477** Date de changement d'attribution : **27/08/2014**		

Texte de la question

Mme Françoise Dumas attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le déremboursement des acides hyaluroniques injectables dans le traitement de l'arthrose du genou. L'arthrose du genou touche aujourd'hui 20 % des patients de plus de 70 ans. Dans un avis rendu le 19 novembre 2013, la Haute autorité de santé a indiqué que cette technique présentait un service médical rendu insuffisant. Une telle décision cantonnerait les protocoles de soins au soulagement des douleurs par l'utilisation d'antalgiques ou de médicaments anti-inflammatoires non stéroïdiens (AINS). Le recours à ces soins engendre des effets indésirables (l'augmentation des troubles digestifs ou l'aggravation de pathologies préexistantes) ainsi que des frais médicaux supplémentaires. Aussi, elle lui demande de bien vouloir les indiquer les orientations du Gouvernement concernant le déremboursement des traitements contre l'arthrose du genou.

Texte de la réponse

Au sein de la haute autorité de santé (HAS), la commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et technologies de santé (CNEDiMTS) est chargée de se prononcer sur le service attendu des dispositifs médicaux. Cette évaluation conduit à considérer le service attendu comme suffisant ou insuffisant pour justifier l'inscription au remboursement d'un dispositif médical. Le code de la sécurité sociale (article R. 165-6) dispose que l'inscription ne peut être renouvelée que si le produit ou la prestation apporte un service rendu suffisant pour justifier le maintien de sa prise ne charge par l'assurance maladie. L'ouverture d'une nouvelle procédure de réévaluation des acides hyaluroniques a été annoncée en juillet 2014, à la suite d'une décision du bureau de la CNEDiMTS. Cette nouvelle évaluation est motivée par l'existence d'un lien d'intérêt qui invalide la réévaluation précédente, ainsi que par la publication de récentes recommandations internationales, notamment une recommandation du National Institute for Health and Care Excellence, l'équivalent britannique de la HAS, datée de janvier 2014. Le 16 juillet 2014, la HAS a adressé un courrier aux industriels les informant qu'ils avaient trois mois pour déposer, s'ils le souhaitaient, de nouveaux éléments permettant d'actualiser leur dossier initial de renouvellement. L'avis de professionnels de santé possédant une expérience dans la prise en charge de la pathologie sera recueilli. Les conclusions des nouvelles délibérations de la CNEDiMTS seront connues au cours du premier semestre 2015.